

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE CYSOING

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CAPPELLE EN PEVELE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA RUN AND BIKE

Nous, Maire de la Commune de CAPPELLE EN PEVELE,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2132-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que le bon déroulement de l'évènement considéré et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1er : le **14 mai 2022**, afin de faciliter le bon déroulement de la Run and Bike le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur sera interdit à compter de **20h30** sur l'itinéraire suivant : **parking de la médiathèque, rue de la Ladrerie, rue des Blattiers, rue de la Guinguette, sentier du Zécart (dit du petit pont), rue des Près, rue de la Gare, sentier de l'ancienne voie de chemin de fer, chemin rural n°2 des Sollières, chemin du Collège, parking du Collège, rue de l'Égalité, rue de la Libération, rue du Général de Gaulle.**

Sur le même itinéraire, la circulation sera interrompue **de 21h00 à 23h00**.

Article 2 : En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 : Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 4 : Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés et trottoirs.

Article 5 : La signalisation ainsi que les barrières métalliques, seront mises en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 : La distribution, transport, vente, dégustation de boissons alcoolisées sont interdits dans l'itinéraire de la run and bike ainsi que l'installation de buvettes.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT A MARCQ est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la Mairie dans les conditions habituelles.

Fait à CAPPELLE EN PÉVÈLE,
Le 19 avril 2022
Le Maire,



Bernard CHOCHRAUX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du dit arrêté devant le TRIBUNAL D'INSTANCE compétent.